



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Parçay-Meslay, le

16. 09. 2011

Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et des Installations Classées

37925 TOURS Cedex 9

A l'attention de Monsieur MILLET

Objet : Cartonnerie OUDIN - Truyes
Demande d'Antériorité / Bilan action RSDE
Modifications diverses

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire**

Par bordereau du 28 juillet 2011, vous avez adressé à l'inspection des installations classées, un courrier émanant de Madame de la Cartonnerie OUDIN sise sur la commune de TRUYES, faisant le point sur la situation administrative de cet établissement.

La Cartonnerie OUDIN, entreprise familiale, implantée à TRUYES depuis 1870 (cf. implantation en annexe 1), fabrique du carton plat destiné à l'emballage industriel, aux packagings et aux arts graphiques (carton blanchi verso gris, carton kraft, intercalaires de palettes, cartons affichés, cartons graphiques, etc.).

Son fonctionnement est réglementé par l'arrêté préfectoral n°18235 du 24 octobre 2007.

1. Demande d'antériorité

Dans le cadre de la fabrication de cartons, l'exploitant utilise comme matières premières des vieux papiers, non triés, de provenances diverses (circuit pâte grise) ou des vieux papiers blancs triés (circuit pâte blanche). De fait, il exploite un dépôt de papiers usés ou souillés, relevant précédemment de la rubrique 329 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Or le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en créant de nouvelles rubriques, notamment en remplacement de la rubrique 329.

Eu égard à ces évolutions réglementaires, il a été demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux nouveaux seuils de classement introduits, afin, le cas échéant, de faire valoir son fonctionnement au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité. En effet, l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

En outre, la circulaire du 24 décembre 10 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, stipule « *Le classement sous la rubrique 2714 peut aussi concerner les installations de transformation qui utilisent des déchets dans leur procédé de fabrication et qui disposeraient d'une aire d'entreposage de ces matières. A titre illustratif, le parc de stockage de balles à papier usagé implanté sur le site d'une papeterie relève de la rubrique 2714, si le papier usagé a un statut de déchet. Dans le cas contraire, ce parc de stockage sera soumis au classement sous la rubrique 1530* ».

Par conséquent, l'exploitant indique dans son courrier du 20 juillet 2011 relever de la rubrique 2714 -1: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³, à savoir 4 600 m³ (autorisation).

De fait, le classement des activités exercées, repris dans le projet de prescriptions ci-joint, est dorénavant le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Stockage	4 600 m ³
2440	A	Fabrication de papier, carton	-	
2430-2	A	Préparation de la pâte à papier 2- Autres pâtes, y compris le désencrage des vieux papiers	-	45 000 t/an
2750	A	Station d'épuration d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Lagune aérée	3300 m ³
1715	A	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	Cellule de mesure du grammage du carton, au Strontium 90	7,4.10 ⁴
2910-A-2	DC	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz naturel	11,60 MW
1530-3	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .	Stockage de produits en attente d'expédition	1300 m ³

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration contrôlée), NC (non classé).

2. Action de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). La première phase de cette action nationale était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.

Une circulaire du 5 janvier 2009 fixe les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action.

En application de cette circulaire du 5 janvier 2009, la phase de surveillance initiale, composée de 6 campagnes d'analyses de la qualité des eaux rejetées, a été prescrite à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire n°18 697 du 15 décembre 2009.

Au regard du rapport de surveillance initiale en date du 06 décembre 2010, transmis à l'inspection des installations classées, et conformément aux critères nationaux précisés par la Direction Générale de la Prévention des Risques dans note en date du 27 avril 2011, aucune substance n'est à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne.

Le tableau ci-dessous synthétise l'analyse du rapport susmentionné, faite par l'inspection des installations classées.

Substances dont la surveillance peut être abandonnée dans le cadre de l'action RSDE	
Nom de la substance	Motif
Nonylphénols	Concentrations inférieures à la LQ ¹
Nickel et ses composés	Concentrations inférieures à la LQ
Zinc	Concentration moyenne pour la substance inférieure à 10*NQE et le flux moyen journalier est inférieur à 10% du flux maximal admissible par le milieu Moyenne du flux journalier inférieur au flux de la colonne A de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (200 g/j)
Cuivre et ses composés	Concentrations inférieures à la LQ
Pentachlorophénol	Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE et le flux moyen journalier est inférieur à 10% du flux maximal admissible par le milieu Moyenne du flux journalier inférieur au flux de la colonne A de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 (4 g/j)
Plomb et ses composés	Concentrations inférieures à la LQ

3. Modifications diverses

- Contrôle triennal de la chaudière

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°18235 du 24 octobre 2007, relatif au contrôle des rejets atmosphériques issus de la chaudière, stipule que « *l'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.*».

Par courrier du 15 décembre 2009, l'exploitant a demandé de procéder à un contrôle triennal de sa chaudière et de ne plus mesurer son débit et les poussières, le combustible étant le gaz naturel.

Or, l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, stipule en son article 6.3 que « *L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur [...].*La

¹ LQ : Limite de quantification
NQE : Norme de Qualité Environnementale

mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ».

S'il peut être accédé à la requête de l'exploitant quant à la fréquence des contrôles et à la mesure des oxydes de soufre et des poussières, il convient néanmoins de poursuivre la mesure du débit des gaz rejetés. Le projet de prescriptions est donc rédigé en ce sens.

- Ilotage des parcs de stockage des vieux papiers

Le dépôt de vieux papiers se décompose en deux zones (cf. annexe 2). Tel que prévu par l'arrêté préfectoral n°18235 du 24 octobre 2007, la zone de stockage n°2 était constituée de deux stockages qui, unitairement, couvraient une aire maximale de 500 m². Les îlots étaient séparés par une allée de 6 m, l'un étant en limite de propriété.

Toutefois, un incendie survenu au niveau de la zone n°2 le 18 juin 2009 a conduit l'exploitant à modifier les conditions de stockage, dans le but d'éloigner les déchets de papiers de la limite de propriété et de sécuriser les interventions des services de secours. Désormais, il y a un seul îlot de 800 m², ceinturé par une allée de 5 m. Le projet de prescriptions ci-joint tient compte de ce nouvel aménagement.

- Mesure de l'indice phénol

Conformément à l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral n°18-235 du 24 octobre 2007, l'exploitant effectue mensuellement une mesure de l'indice phénol de ses effluents industriels traités. Par courrier du 04 novembre 2009, il a demandé à ce que cette mesure soit réalisée trimestriellement, compte tenu des résultats obtenus depuis plusieurs années.

Sur les 4 dernières années, les concentrations ont effectivement peu fluctué, évoluant entre 0.005 mg/l et 0.01 mg/l. Considérant en outre les résultats de l'action RSDE susmentionnés, il peut être accédé à la requête de l'exploitant. Le projet de prescriptions est donc complété en ce sens.

4. Conclusion

En application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées soumet à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, mettant à jour la situation administrative des installations, modifiant la fréquence de mesure des émissions atmosphériques de la chaudière ainsi que celle de l'indice phénol des effluents aqueux, aménageant les conditions de stockage des vieux papiers dans la zone n°2, auquel elle propose de donner un avis favorable.

Annexe 2

